



Règlement intérieur de l'Établissement Année scolaire 2024/2025

Le règlement intérieur a valeur de contrat liant l'élève, ses parents et l'École Paul Riquet. Il définit les principes et règles de fonctionnement général.

L'inscription dans l'établissement est conditionnée par une signature figurant dans le dossier d'inscription, attestant la prise de connaissance de ce règlement et son acceptation en tous ses termes, y compris ceux relatifs aux modalités de paiement des droits de scolarité, qui en font partie intégrante.

L'école doit offrir à chacun la possibilité de travailler dans l'ordre et dans le calme. Une telle atmosphère ne peut être créée et maintenue sans le concours actif de tous ceux qui participent à la vie de l'établissement.

Le présent **règlement intérieur (RI)** a pour but d'amener les élèves et leurs parents à prendre conscience des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de cette collectivité.

Les élèves sont soumis aux obligations relatives à leur statut, notamment l'obligation d'assiduité à tous les cours, d'exécution de tous les travaux demandés, ainsi qu'aux règles de discipline générale.

Principes et fondements du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la sérénité de l'établissement. Il repose sur les principes fondamentaux suivants, en accord avec le principe de la laïcité :

- Respect de la neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Devoir de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- Garantie de protection contre toute forme d'agression, qu'elle soit physique ou morale.
- Respect de l'égalité entre filles et garçons.
- Préservation des biens, des locaux et des équipements mis à disposition.

Ces principes sont essentiels pour instaurer un cadre propice à l'épanouissement de chaque élève et à l'harmonie de la vie collective au sein de l'établissement.

I. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'accès est strictement réservé, sauf motif particulier annoncé à l'entrée, aux seuls membres de la communauté éducative.

Les parents sont autorisés à entrer dans l'établissement sur présentation d'une pièce d'identité.

1. Entrées et sorties

Niveaux de classes	Heure d'entrée	Heure de sortie
PS-MS-GS-CP-CE1-CE2	8h15	16h15
CM1-CM2	8h15	16h15 ou 17h15
Collège/Lycée	8h15	16h15 ou 17h15

Le matin et l'après-midi, les enfants sont accueillis 15 minutes avant le début des cours.

Pour les sorties de cours :

- En maternelle, une surveillance par les enseignants est assurée durant 15 minutes. À l'issue de ce délai, les enfants sont confiés 15 minutes supplémentaires aux ASEM. L'entrée et la sortie de classe se font par la porte Maternelle.
- En élémentaire, à la sortie des classes, les enseignants assurent la surveillance durant 15 minutes. A l'issue de ce délai les enfants sont confiés à la personne responsable.
- En collège et lycée, les enfants peuvent quitter l'établissement seuls uniquement après que les parents aient signé un document de décharge, y compris en ce qui concerne les pauses méridiennes.

Les parents de maternelle ou, le cas échéant, deux autres personnes responsables désignées par eux seront autorisées à récupérer leurs enfants en classe.

2. Sorties exceptionnelles

Les élèves ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après réception d'une demande de sortie exceptionnelle formulée par message sur Pronote ou par lettre manuscrite par l'un des deux parents. Ceux-ci prendront soin de préciser le nom, prénom et numéro de CIN de la personne en charge de récupérer l'enfant.

3. Pauses repas

Quel que soit le niveau, les enfants auront deux pauses goûter dans la journée. Il est strictement interdit d'apporter des boissons liquides (type yaourt, boissons gazeuses) et des chips. Les parents sont invités à suivre le « Menu » type par semaine déterminé par l'école et communiqué sur Pronote. ***En cas de non-respect du menu, l'élève se retrouvera sans goûters.**

Les parents peuvent remettre à leurs enfants des lunches boxes pendant la pause méridienne. Ils auront la possibilité de livrer le repas de leurs enfants selon les horaires suivants :

- Pour les maternelles et l'élémentaire : de 11h30 à 12h
- Pour le collège et le lycée : de 11h30 à 12h

Une cellule nutrition déterminera à partir de la période 2. Un menu type à suivre.

- Merci de noter sur le sac de livraison le nom, prénom et classe de l'enfant concerné.
- Les parents ont la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) durant toute la pause méridienne. Merci de veiller à ce qu'ils reviennent à l'heure pour la reprise des cours. Après signature de la décharge trimestrielle.

II. ABSENCES ET RETARDS

- L'élève qui arrive à l'école après l'heure réglementaire doit obligatoirement passer par la Vie Scolaire pour être autorisé à entrer en classe. Après 15 minutes de retard, l'élève est considéré comme absent à la séance. Il rejoindra sa classe à l'heure suivante.
- Après une absence, et afin de réintégrer les cours, les parents doivent **obligatoirement justifier** l'absence de leur enfant sur Pronote.
- **En cas de maladie, un certificat médical est exigé dès la première journée d'absence.** Ce certificat médical doit être communiqué à l'établissement dès le premier jour d'absence afin de pouvoir éventuellement rattraper les devoirs programmés.
- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, même en maternelle.
- Tout départ anticipé en vacances n'est pas admis ; par conséquent, les enseignants ne sont pas tenus de fournir à l'avance le travail qui sera effectué. Ni de le rattraper. Les élèves pourront être sanctionnés.

- En cas d'absence d'un professeur, les élèves seront pris en charge par l'école. Selon la durée de l'absence, les élèves seront :
 - soit répartis dans les classes voisines
 - soit pris en charge par un enseignant remplaçant
 - soit pris en charge par le service de vie scolaire
- Sortie non autorisée d'un élève de l'établissement : Afin de garantir la sécurité des élèves et de préserver le bon fonctionnement de l'établissement, toute sortie non autorisée est strictement interdite. En cas de manquement à cette règle, l'élève pourra être sanctionné par :
 - Une retenue
 - Un travail d'intérêt général au sein de l'établissement
 - Une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, selon la gravité de la faute et les risques encourus.

En cas de récidive, l'élève pourra être exclu temporairement ou définitivement, après décision prise par le conseil de discipline.

III. CONDUITE ET TENUE

Une tenue vestimentaire correcte est exigée dans l'établissement (pas de tenue négligée, tongs ou babouches, etc.). La Direction se réserve le droit de renvoyer chez lui un élève dont la tenue serait jugée inappropriée. Le maquillage des élèves est également interdit.

1. Mouvements à l'intérieur de l'établissement

Le début et la fin des cours sont signalés par des sonneries. Aux sonneries, les élèves doivent se diriger calmement vers leurs salles de classe (C/L). Ils ne doivent pénétrer dans les salles qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant de vie scolaire. Les élèves de l'élémentaire sont accompagnés du hall vers leurs salles de classe.

Pendant les récréations, il est interdit aux élèves de rester dans les salles, les couloirs ou les escaliers

En dehors des récréations, les élèves ne peuvent pas rester dans la cour.

2. Objets et comportements interdits

Les élèves sont tenus de respecter le matériel que l'établissement met à leur disposition, ainsi que la propreté des lieux. **Toute dégradation sera à la charge de la famille**, et l'élève se verra dans l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général (TIG) au sein de l'école.

Les élèves ne doivent apporter dans leurs poches, sacs ou cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Sont proscrits notamment : les objets dangereux (couteaux, bouteilles, canettes, pistolets à amorces...), les livres, brochures ou manuscrits étrangers à l'enseignement dont l'usage n'a pas été autorisé par le professeur. **Les bonbons, chewing-gums et sucettes sont strictement interdits. Il en va de même pour le matériel électronique connecté (consoles, portables, montres connectées et téléphones portables, etc.).** En cas de manquement à ce règlement, les sucreries, jouets ou appareils connectés seront confisqués sur une durée pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les salles de classe durant les récréations.
- de pénétrer dans une salle de classe en l'absence d'un professeur ou d'un surveillant de la vie scolaire. Ils doivent attendre devant la salle de classe jusqu'à l'arrivée de l'adulte responsable.
- de pénétrer dans une salle de classe qui ne correspond pas à l'enseignement prévu sur leur emploi du temps.

- de toucher au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils installés dans l'école sans permission.
- d'écrire sur les murs ou les portes, de jeter des papiers ou des pelures de fruits par terre.
- de se livrer à des jeux violents.
- d'insulter autrui.
- de manger ou de boire dans une salle de cours, ainsi que d'apporter des sacs de nourriture ou des bouteilles d'eau en classe. Les élèves pourront boire et manger pendant les récréations et les pauses méridiennes.

Il est recommandé de ne pas donner d'argent aux élèves lorsqu'ils se rendent à l'école et de vérifier qu'ils ne portent pas de bijoux de valeur. En cas de vol, l'établissement ne peut être tenu responsable. L'élève devra être en possession de tout le matériel nécessaire, tel que demandé par chaque enseignant pour chaque matière, sous peine de ne pas être autorisé à entrer en classe (il devra rattraper la ou les séances manquées).

3. Droits individuels des élèves

Chaque élève bénéficie des droits suivants :

- Le droit au respect de son intégrité physique et morale.
- Le droit au respect de sa liberté de conscience.
- Le droit au respect de son travail et de ses biens.
- Le droit à la liberté d'expression.

Ces droits doivent être exercés dans un esprit de tolérance et de respect mutuel, notamment envers les camarades, le personnel éducatif et administratif. Toute utilisation de ces droits doit s'inscrire dans le cadre des valeurs et règles définies par le présent règlement intérieur.

IV. SANCTIONS

Dès l'instant où il entre dans l'établissement, l'élève doit respecter les règles de la vie scolaire, édictées dans le présent règlement intérieur. Tout manquement pourra être sanctionné.

1. Avertissement

En cas de mauvais comportement ou d'oubli de matériel, l'élève sera sanctionné par un avertissement oral ou écrit, et les parents en seront informés par écrit.

2. Travail d'intérêt général (TIG)

Un travail d'intérêt général est une mesure de responsabilisation qui sanctionne des violences verbales, physiques ou des actes de dégradation. A travers le TIG, l'établissement promeut des notions telles que le respect des règles, la réparation des torts et la contribution au bien commun. Le TIG permet à l'élève de se racheter d'une infraction ou d'une erreur dans un environnement tourné vers l'apprentissage et le respect.

3. Heure de retenue

Des heures de retenues pourront être données, en dehors du temps scolaire (mercredi après-midi et/ou samedi matin). Cela permet à l'élève de réfléchir à ses actes et de réaliser les devoirs ou travaux confiés par son professeur principal ou les services de vie scolaire.

4. Exclusion temporaire de la classe par l'enseignant

Cette mesure est appliquée lorsqu'un élève adopte un comportement perturbateur qui empêche le bon déroulement du cours ou qui met en danger les autres élèves. L'élève sera conduit en salle de permanence de la vie scolaire. Un rapport rédigé pour formaliser la situation sera envoyé aux parents ou tuteurs légaux.

5. Exclusion temporaire de l'établissement par le chef d'établissement

Cette mesure est envisagée pour des manquements graves ou répétés aux règles de l'établissement, malgré des avertissements et des sanctions préalables. Cette sanction pourra être prise pour donner à l'élève et à sa famille l'opportunité de prendre conscience des enjeux et de corriger le comportement. Une notification officielle est envoyée aux parents ou tuteurs légaux.

6. Exclusion Définitive

Le chef d'établissement, suite à plusieurs remarques et suivant la gravité des situations, peut décider d'organiser un conseil de discipline. Le conseil de discipline, suite à plusieurs remarques et en fonction de la gravité des situations, peut décider d'exclure définitivement un élève de l'établissement.

V. DROIT À L'IMAGE

La législation en vigueur assure la protection du droit à l'image, interdisant la capture et l'exploitation de l'image des personnes sans leur accord explicite. Appliquée au fonctionnement d'un établissement scolaire, cette législation interdit que l'image de quiconque, élève ou personnel, soit capturée par quelque moyen que ce soit (appareil photographique, téléphone mobile...) et a fortiori exploitée ou diffusée sur quelque support que ce soit (papier, support numérique, blog, site internet...) à l'insu ou sans l'accord de l'intéressé. Les personnes qui transgresseront cette interdiction s'exposeront à des sanctions internes voire pénales.

L'établissement pourra utiliser les images des élèves en classe dans l'intérêt collectif, uniquement sur ses plateformes (site internet et pages de réseaux sociaux protégées). Tout parent ne souhaitant pas cette utilisation devra le signaler à l'administration de l'école par écrit.

VI. COMMUNICATION AVEC LA FAMILLE

1. Pronote est un outil essentiel de communication :

- Les professeurs peuvent communiquer avec les parents via l'onglet « communication » de Pronote.
 - Pour le bon suivi de la scolarité de l'élève, il est obligatoire de prendre connaissance de ces communications. Toute demande de rendez-vous doit passer par Pronote.
 - Le professeur qui désire rencontrer des parents utilise l'onglet « communication » de Pronote. Il choisit le professeur concerné et demande un rendez-vous.

2. Respect des enseignants et du personnel éducatif :

Toute attitude ou propos irrespectueux envers un membre de l'équipe éducative, administrative ou de direction est strictement interdit. Tout manquement à cette règle risque d'être sanctionné conformément au système de sanctions en vigueur.

3. Comportement exemplaire attendu des parents et responsables légaux :

Pour maintenir un environnement éducatif serein et respectueux, les parents ou tuteurs légaux sont tenus d'adopter une attitude exemplaire dans leurs interactions avec les membres de l'établissement :

- **Langage courtois :**
 - Utilisation d'un vocabulaire respectueux dans les échanges, qu'ils soient oraux ou écrits (emails, messages, etc).
 - Interdiction des propos injurieux, menaçants ou diffamatoires.
- **Comportement respectueux :**
 - Respect des règles établies par l'établissement (horaires, procédures administratives, consignes de sécurité).
 - Absence de comportements agressifs, intimidants ou perturbateurs envers le personnel, les élèves ou d'autres parents.
- **Collaboration constructive :**
 - Participation active et bienveillante aux réunions, rencontres parents-professeurs ou tout autre événement éducatif.
 - Recherche de solutions dans un esprit de dialogue en cas de désaccord ou de problème.

Si un parent ou tuteur légal adopte un comportement inapproprié ou irrespectueux, les mesures suivantes peuvent être prises :

- **Avertissement :** Un rappel des règles de courtoisie et de respect est effectué par le chef d'établissement ou un membre désigné. Une lettre officielle peut être envoyée pour formaliser cet avertissement.
- **Limitation des interactions :** En cas de récidive ou de comportement grave, les interactions directes entre les parents et le personnel peuvent être restreintes à des canaux formels (courriers, rendez-vous sur convocation uniquement).
- **Interdiction d'accès à l'établissement :** Le chef d'établissement peut interdire aux parents concernés l'accès aux locaux scolaires. Les enfants devront être récupérés à l'extérieur de l'établissement (portail, entrée principale, etc.). Une notification écrite précisant les raisons et la durée de cette interdiction sera transmise aux parents.
- **Exclusion possible des enfants de l'établissement :** Si les comportements irrespectueux des parents persistent ou atteignent un degré inacceptable malgré les avertissements, le chef d'établissement pourra décider de l'exclusion définitive des enfants concernés. Cette mesure exceptionnelle sera justifiée par l'impact négatif sur la communauté éducative et l'incapacité des parents à collaborer de manière constructive. La décision sera formalisée par écrit et communiquée aux parents, avec les recours possibles précisés.
- **Conséquences légales et administratives :**
 - Protection du personnel : L'établissement a l'obligation de garantir la sécurité morale et physique de son personnel. Tout acte de violence verbale ou physique peut faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes. L'établissement se réserve le droit d'entreprendre des démarches, y compris judiciaires, à l'encontre de tout représentant légal tenant des propos injurieux, diffamatoires ou dénigrants à l'encontre de ses membres
 - Dialogue possible : Les parents peuvent demander un entretien avec le chef d'établissement pour discuter des mesures prises et envisager une résolution.

Ces mesures visent à :

- Protéger l'ensemble de la communauté éducative.
- Garantir un environnement sécurisé et respectueux pour le personnel, les élèves et les autres parents.

- Sensibiliser les parents à leur rôle essentiel dans la réussite éducative de leurs enfants et dans le maintien d'un climat de confiance et de collaboration. La communication et les échanges avec les membres de la communauté éducative doivent se dérouler dans un esprit constructif et collaboratif, en veillant à préserver un climat d'entente et de respect.

L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs que les parents ont à l'égard de leur enfant mineur. Elle leur permet de prendre des décisions, dans son intérêt. En principe, elle est exercée en commun par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Concernant la vie de l'enfant à l'école (inscription, autorisations, ...), chaque parent a la possibilité d'agir seul. C'est à lui d'en informer l'autre parent.

En revanche, si l'un des parents s'oppose à ce que l'autre prenne seul une quelconque décision concernant l'enfant, il doit en informer la Direction par écrit.

Si les parents ne vivent pas ensemble, ils doivent donner à l'école leurs coordonnées et les moyens pratiques pour recevoir les informations concernant leurs enfants.

Un parent n'ayant pas autorité parentale garde le droit d'être informé de la scolarité de son enfant mais ne peut prendre aucune décision. En cas de conflit entre les parents, seul le juge aux affaires familiales tranchera.

VII. PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

L'année est divisée en 3 trimestres de la petite section au CM2 et en 2 semestres du collège au lycée. En fin d'année, le conseil des maîtres ou de classe propose l'orientation de l'élève.

VIII.SORTIES SCOLAIRE

Dans le cadre du projet d'école/d'établissement, des sorties scolaires pourront avoir lieu. Elles s'inscrivent toutes dans un cadre pédagogique et sont à la charge des familles.

IX.AIDE AUX DEVOIRS

Afin de soutenir les familles dans la scolarité de leurs enfants, un service d'aide aux devoirs est mis en place les lundis, mardis, jeudis et vendredis comme suit :

- a. Pour le primaire : de 16h15 à 17h15. Le cout : 30dh/jour
- b. Pour le collège : de 17h15 à 18h15. Le cout : 30dh/jour

L'inscription à l'aide aux devoirs s'effectue au trimestre. Cette inscription n'est pas remboursable.

X. INTENDANCE

Paiement des frais de scolarité et acceptation du règlement intérieur

L'inscription et le maintien d'un élève dans l'établissement sont conditionnés par :

- le règlement des droits d'inscription (frais de dossiers, réinscription, assurances, fournitures scolaires...)
- le paiement des frais de scolarité dans les délais impartis (annuels ou trimestriels)
- l'acceptation et le respect du présent règlement intérieur.

En cas de non-paiement des frais de scolarité, malgré les rappels effectués, l'établissement se réserve le droit de prononcer la radiation de l'élève des listes, conformément aux procédures en vigueur.

Les frais de scolarité et les modalités de règlement sont précisés sur la copie du règlement financier, jointe à la fiche annuelle d'inscription. Tout élève qui ne sera pas en règle avec l'intendance de l'établissement dans les délais prévus risque de voir ses cours suspendus jusqu'à régularisation ou entretien des parents avec la Direction. Dans ce cas, l'élève sera conduit à la vie scolaire durant les cours en attendant la régularisation de la situation financière.

La Direction rappelle aux parents et aux élèves qu'elle reste à leur disposition pour évoquer directement tout problème individuel ou collectif les concernant.

Aucun remboursement ne peut être exigé ni effectué. Tout trimestre commencé est du.

UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET D'INTERNET

Des outils informatiques sont mis à disposition par l'école. Il est important d'en connaître les règles d'utilisation. Lorsque l'ordinateur est connecté à Internet, l'élève a conscience des règles de consultation de l'information et des règles de communication.

En cas de non-respect des règles, des sanctions définies par les enseignants de l'école pourront être prises.

Droits et obligations dans l'usage de l'ordinateur et de ses périphériques :

1. A l'école, l'élève utilise le matériel informatique avec l'accord de l'enseignant en respectant ses consignes.
2. L'élève ne modifie pas la configuration de l'ordinateur et respecte l'organisation des fichiers.
3. L'élève n'accède pas aux documents des autres sans y être autorisé.

Dans l'usage d'Internet :

4. À l'école, l'accès à Internet se fait uniquement dans le cadre de travaux scolaires, avec l'autorisation de l'enseignant.
5. L'élève a conscience qu'Internet n'est pas toujours une ressource sûre.
6. Certains contenus peuvent être choquants sur Internet. Si tel est le cas, l'élève en parlera immédiatement à l'adulte qui l'encadre pour qu'il puisse en discuter avec lui.
7. L'élève ne peut disposer librement de tous les éléments trouvés sur Internet. Lorsqu'il souhaite les utiliser, il veille à respecter le droit des auteurs.
8. L'élève ne communique pas d'informations personnelles dans les courriels, forums, chats, blogs et formulaires sans l'accord de l'enseignant. L'élève ne révèle pas ses mots de passe aux autres.
9. L'élève a conscience que des informations sur sa navigation sont conservées et consultables.
10. Sur Internet, l'élève peut être en communication avec de nombreuses personnes. Il n'écrira pas à n'importe qui sans raison et ne tiendra pas de propos blessants ni choquants.
11. **Aucune communication n'est autorisée entre les élèves et leurs parents pendant leur présence dans l'établissement, sauf si les élèves passent par la vie scolaire**
12. L'élève demandera à l'enseignant l'autorisation d'ouvrir les documents joints à un courriel. Il n'ouvrira pas les messages d'un expéditeur inconnu.

RESPONSABILITÉ DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Le représentant légal est le premier et principal éducateur de l'élève, une responsabilité qui lui incombe dès la naissance de l'enfant. Cette responsabilité inclut l'obligation d'assurer sa présence régulière à l'école et de favoriser sa participation active à la vie scolaire. La mission éducative est ainsi partagée entre le représentant légal et l'établissement scolaire, dans un esprit de collaboration visant l'intérêt supérieur de l'élève et le développement harmonieux de la communauté scolaire.

Dans ce cadre, l'établissement veille à maintenir une relation constructive et respectueuse avec chaque représentant légal. Toute demande ou échange avec le personnel éducatif ou administratif doit être précédé d'un rendez-vous convenu au préalable. En outre, l'établissement se réserve le droit d'entreprendre des démarches, y compris judiciaires, à l'encontre de tout représentant légal tenant des propos injurieux, diffamatoires ou dénigrants à l'encontre de ses membres.

La réussite de cette collaboration repose sur le respect mutuel, garantissant une communication efficace et un environnement éducatif sain pour l'élève.

Signatures des parents
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature de l'élève (à partir du collège)
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.